

La procédure dans l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2022



En bref

Les personnes qui sollicitent l'intervention de l'AI dans le cadre de la détection précoce peuvent adresser une communication à l'office AI du canton de domicile de la personne assurée.

La personne assurée doit faire valoir son droit à des prestations de l'assurance-invalidité (AI) au moyen du formulaire officiel. Après réception de la demande, l'office AI examine si les conditions du droit à des prestations sont remplies. Il recueille pour cela tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. L'instruction prend en considération toutes les prestations de l'AI. Ce n'est qu'après avoir examiné toutes les circonstances du cas que l'AI peut décider si la personne assurée obtiendra des prestations.

Le présent mémento informe les assurés, ainsi que les personnes habilitées à faire une communication à l'AI, sur la procédure dans l'AI.

Communication

1 Qui peut adresser une communication à l'AI ?

Sont habilitées à faire une telle communication les personnes et les institutions suivantes :

- vous, en tant que personne assurée, ou votre représentant légal
- les membres de la famille faisant ménage commun avec vous
- vos employeurs
- vos médecins traitants et chiropraticiens
- l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie
- l'assureur-accidents
- les institutions de prévoyance professionnelle
- l'assurance-chômage
- les organes de l'aide sociale
- l'assurance militaire
- l'assureur-maladie
- les instances et les organes d'exécution cantonaux chargés du soutien et de la promotion de la réadaptation professionnelle des jeunes

La personne assurée doit toutefois en être informé au préalable.

2 Quand puis-je adresser une communication ?

Vous pouvez adresser une communication à l'AI si la personne assurée est en incapacité de travail ou si elle est menacée d'incapacité de travail durable. Si la personne assurée est âgée de 13 à 25 ans, une communication peut être adressée à l'AI dès lors qu'elle

- est menacée d'invalidité,
- n'a pas encore exercé d'activité lucrative, et
- suit une offre cantonale transitoire ou qu'elle est soutenue dans sa réadaptation professionnelle par une instance cantonale de coordination pour les jeunes.

La communication dans le cadre de la détection précoce n'est pas une demande de prestations AI.

Vous obtiendrez le formulaire à utiliser auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; vous pouvez aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

3 Comment l'office AI examine-t-il la communication ?

Après avoir vérifié qu'il est compétent, l'office AI examine le cas communiqué afin d'apprécier l'incapacité de travail ou la menace d'invalidité de la personne assurée ainsi que ses causes et conséquences.

Il convoque ensuite la personne assurée à un entretien afin d'analyser sa situation médicale, professionnelle et sociale. Il décide enfin s'il est indiqué qu'elle dépose une demande de prestations AI.

Demande de prestations AI

4 Comment dois-je présenter ma demande de prestations à l'AI ?

Pour obtenir des prestations de l'AI, vous devez présenter une demande auprès de l'office AI de votre canton de domicile.

Si vous résidez à l'étranger et que vous avez cotisé à l'assurance-invalidité suisse, l'office compétent est *l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger*, qui se trouve à Genève.

Vous-même, votre représentant légal, ou encore les autorités ou les tiers qui vous assistent régulièrement ou prennent soin de vous de manière permanente, pouvez faire valoir le droit à des prestations de l'AI. Vous devez signer vous-même votre demande de prestations. L'assurance sociale qui a avancé des prestations est également habilitée à déposer une demande.

Vous obtiendrez le formulaire de demande officiel auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; vous pouvez aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

5 A quel moment dois-je déposer ma demande ?

Vous devez le faire le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le moment où une atteinte à votre santé peut donner droit à des prestations de l'AI (mesures de réadaptation, rente, allocation pour impotent, contribution d'assistance ou moyens auxiliaires). Un dépôt trop tardif peut entraîner la réduction de certaines prestations.

Vous trouverez des informations complémentaires dans les mémentos suivants :

- 4.01 – Prestations de l'assurance-invalidité (AI)
- 4.03 – Moyens auxiliaires de l'AI
- 4.04 – Rentes d'invalidité de l'AI
- 4.09 – Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI
- 4.13 – Allocations pour impotent de l'AI
- 4.14 – Contribution d'assistance de l'AI

Instruction de la demande

6 Comment l'office AI examine-t-il si je remplis les conditions du droit aux prestations ?

Après réception de votre demande, l'office AI examine si vous remplissez les conditions du droit à des prestations de l'AI. Il se procure tous les renseignements nécessaires pour connaître votre état de santé, votre situation professionnelle ou vos travaux habituels. Une équipe interdisciplinaire réunissant notamment des spécialistes de la réadaptation professionnelle, du placement, des centres d'observation et du traitement des dossiers, ainsi que des médecins des services médicaux régionaux (SMR), est associée à cet examen et à la prise de décision. L'office AI collabore en outre avec les autres assurances sociales et privées concernées.

7 Quelles sont les conditions médicales examinées par les médecins du SMR ?

Les médecins du SMR vérifient si les conditions médicales du droit aux prestations sont remplies. Au besoin, un médecin du SMR vous examinera. Le cas échéant, l'office AI peut demander des expertises et des documents médicaux supplémentaires à des spécialistes.

Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans le mémento 4.15 – *Expertises médicales*.

8 Quels sont les éléments examinés par les spécialistes de la réadaptation ?

Les spécialistes de la réadaptation examinent les mesures de réinsertion et les mesures d'ordre professionnel envisageables. Ils vous convoqueront afin d'évaluer votre situation professionnelle et personnelle ainsi que vos capacités et de convenir des démarches à entreprendre. Des stages d'observation peuvent être organisés au besoin dans un centre d'observation professionnelle de l'AI (COPAI) ou dans d'autres institutions afin d'examiner vos aptitudes professionnelles.

9 Quand procède-t-on à une enquête sur place ?

Une enquête sur place peut être exigée afin de mieux apprécier votre situation, notamment si vous êtes indépendant/e ou si vous consacrez une partie de votre temps au ménage, ou pour examiner si vous avez droit à une allocation pour impotent, à une contribution d'assistance et à certains moyens auxiliaires.

10 Sur quelles prestations porte l'instruction ?

Les examens effectués dans le cadre de l'instruction portent sur toutes les prestations entrant en ligne de compte, même si vous ne les avez pas explicitement sollicitées. Si vous demandez une rente, l'AI commence toujours par examiner la possibilité d'une réadaptation.

11 Quand des mesures d'intervention précoce peuvent-elles être ordonnées ?

Des mesures d'intervention précoce peuvent être ordonnées en parallèle afin de maintenir votre emploi actuel ou de vous réintégrer à un autre poste. Si la personne assurée est âgée de 13 à 25 ans, qu'elle n'a pas encore exercé d'activité lucrative et qu'elle est menacée d'invalidité, des mesures d'intervention précoce peuvent être ordonnées pour l'aider à accéder à une formation professionnelle ou à intégrer le marché primaire du travail.

12 Combien de temps faut-il à l'AI pour rendre une décision de principe ?

L'office AI rend, dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande, une décision de principe indiquant s'il faut poursuivre la voie de la réadaptation, examiner la question de la rente ou s'il n'a pas droit à des prestations de l'AI.

13 Quand établit-on un plan de réadaptation ?

S'il est constaté que vous êtes apte à suivre des mesures de réinsertion ou des mesures d'ordre professionnel, un plan de réadaptation est mis en place. Il formule les objectifs à atteindre, décrit la coopération entre les parties prenantes, définit les responsabilités et fixe des délais.

Obligation de collaborer et de réduire le dommage

14 Qu'attend-on de moi ?

Vous devez entreprendre tout ce qui peut raisonnablement être exigé de vous pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail et pour empêcher la survenance d'une invalidité. Une mesure n'est réputée non exigible que si elle n'est pas adaptée à votre état de santé.

Vous devez communiquer à l'office AI tout changement significatif de votre situation professionnelle et familiale ou de votre état de santé, car de tels changements peuvent influencer sur le droit aux prestations.

15 Les mesures ordonnées sont-elles impératives ?

Oui. Vous devez participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles (par ex. mesures d'intervention précoce, mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, mesures d'ordre professionnel ou traitements médicaux) qui contribuent au maintien de votre emploi actuel, à votre réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable.

16 Que se passe-t-il si je manque à ces obligations ?

Si vous ne remplissez pas ces obligations, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

Préavis

17 Quand recevrai-je le préavis de l'office AI ?

Dès que les mesures d'instruction nécessaires sont achevées, l'office AI vous envoie, ainsi qu'aux assurances concernées, un préavis vous informant de la décision prévue. Vous-même et les institutions d'assurance concernées avez un délai de 30 jours pour prendre position sur la décision prévue.

18 Sous quelle forme puis-je me prononcer sur le préavis ?

Vous pouvez faire part de votre position à l'office AI par écrit ou la présenter lors d'un entretien personnel. Les entretiens personnels sont menés dans les bureaux de l'office AI et leur contenu est consigné dans un procès-verbal que l'on vous demandera de signer. Les autres parties peuvent uniquement se prononcer par écrit.

19 Puis-je consulter le dossier ?

Oui. Vous-même et les parties concernées avez le droit de consulter le dossier.

Décision

20 Quand l'office AI rend-il sa décision ?

Si vous n'élevez pas d'objection et si aucune des autres parties concernées n'a communiqué d'observations dans le délai imparti, l'office AI rend sa décision.

Si vous-même ou une autre partie concernée formulez des observations sur des points déterminants, l'office AI est tenu de les prendre en considération dans la motivation de sa décision.

21 De quelle manière l'office AI informe-t-il des mesures d'intervention précoce ?

La décision relative aux mesures d'intervention précoce est communiquée sans notification d'un préavis ou d'une décision.

Recours

22 Quand puis-je faire recours ?

Vous-même et les parties concernées qui n'approuvent pas la décision pouvez déposer un recours écrit auprès du tribunal des assurances de votre canton de domicile dans un délai de 30 jours.

Si vous résidez à l'étranger, vous devez déposer votre recours au Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall.

23 Où puis-je recourir contre le jugement de première instance ?

Vous et les parties concernées peuvent contester le jugement du tribunal cantonal des assurances ou du Tribunal administratif fédéral par voie de recours auprès du Tribunal fédéral à Lucerne. Vous avez un délai de 30 jours pour déposer votre recours écrit.

24 La procédure de recours est-elle payante ?

Oui. La procédure de recours en matière de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.06/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.06-22/01-F